

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**SÉANCE MENSUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE  
VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 3  
AOÛT 2021 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les membres du conseil suivants :  
Madame Cathy Roy, présente  
Monsieur Martin Valcourt, présent  
Monsieur Gilles Valcourt, présent

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire suppléant, présent.

Sont absentes : Madame Sylvie Dubé, mairesse et la conseillère Madame Noëlle Hayes.

Le poste de conseiller no 3 est vacant

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

**Règlement 490-21 autorisant la garde de poules dans le périmètre urbain  
(résolution)**

**VILLE DE SCOTSTOWN  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**Règlement numéro 490-21 - Concernant la garde des poules pondeuses à  
l'intérieur du périmètre urbain sur le territoire de la Ville de Scotstown**

---

Adoption du règlement 491-21 établissant un projet pilote visant à autoriser la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville de Scotstown.

ATTENDU que la Ville de Scotstown désire favoriser l'agriculture urbaine à l'intérieur du périmètre urbain et par le fait même, autoriser la présence de poules dans ces secteurs ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 6 juillet 2021 et l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère, Madame Noëlle Hayes lors de la séance du conseil tenue le 6 juillet 2021 ;

EN CONSÉQUENCE

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Monsieur Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 490-21 visant à autoriser la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain;

**CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'autoriser, sous la forme d'un projet pilote, la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain.



## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

- 6° La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable ;
- 7° Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux.
- 8° La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m<sup>2</sup> par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m<sup>2</sup> par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10,0 m<sup>2</sup> chacun.
- 9° La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 m.

### **ARTICLE 5.2 LOCALISATION**

- 1° Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain (lot) d'usage résidentiel ;
- 2° Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés dans la cour arrière, à au moins 1,5 mètre de toutes lignes de propriétés.
- 3° Le poulailler ne peut pas être dans une zone inondable et/ou dans la bande de protection riveraine ;
- 4° Le poulailler doit être implanté à 30 mètres minimum en tout point de toute source de captage d'eau (puits, etc.) ;

### **ARTICLE 5.3 ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES**

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique et en respect des normes environnementales. Il est interdit de disposer des excréments de poules dans le bac à ordures et de compost collecté par la municipalité.

Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

### **ARTICLE 4 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE**

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée;

### **ARTICLE 5 MALADIE ET ABATTAGE DES POULES**

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire;

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal.

### **ARTICLE 6 PERMIS ET FRAIS APPLICABLES**

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain, qui désire garder des poules, doit préalablement se procurer un permis à cet effet auprès de la municipalité.

Les frais applicables pour ce permis, qui couvre la garde de poule et la construction du poulailler et de l'enclos extérieur, sont de 25 \$.

Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder des poules à l'adresse visée par la demande.

### **ARTICLE 7 DROITS ACQUIS**

Un droit acquis peut-être reconnu par le conseil municipal à un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain, qui gardait des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant un projet pilote.

Une demande écrite doit être adressée au conseil municipal de la Ville de Scotstown dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'adoption dudit règlement.

Le conseil municipal prendra la décision par résolution du conseil d'accorder un droit acquis à la suite des demandes reçues.

Un registre sera tenu pour l'inscription des droits acquis accordés.

### **ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES ET INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

À la suite de l'adoption du règlement, une période de transition de 30 jours, priorisant les gardiens de poules existants de la municipalité, sera appliquée afin que ces derniers présentent une demande de permis.

Suivant cette période, les nouvelles demandes de permis pourront être analysées pour les nouveaux propriétaires de poulailler, et ce pour une période de 30 jours également.

À la suite de l'émission du permis, un délai de 45 jours sera accordé au titulaire du permis, afin de se conformer au présent règlement.

---

Sylvie Dubé, mairesse

---

Monique Polard, Directrice générale

Projet de règlement remis aux membres du conseil : 29 juin 2021

Avis de motion : 6 juillet 2021

Adoption : 3 août 2021

Publication : 25 août 2021

Affiché et diffusé le : 25 août 2021

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

Info-Scotstown : Édition du mois d'août, volume 9, numéro 10, distribué à tous les numéros civiques sur le territoire de la Ville de Scotstown

Extrait du procès-verbal de la séance du 3 août 2021 de la Ville de Scotstown.

---

Monique Polard, g.m.a.  
Directrice générale  
Donné à Scotstown, ce 26 août 2021